



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-225

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-11-04-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément formation SSIAP  
Share Formation (3 pages)

Page 3

78-2022-11-03-00004 - Convention communale de coordination PM  
ORGEVAL et GN (10 pages)

Page 7

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-11-03-00005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (11  
pages)

Page 18

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-04-00001

Arrêté préfectoral portant agrément formation  
SSIAP Share Formation



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Arrêté SIDPC 2022-27 portant agrément d'un organisme  
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie  
et d'assistance à personne (SSIAP 1 - 2 - 3)  
- SHARE FORMATION -**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-21-00003 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles.

**Vu** la demande d'agrément reçue le 8 mars 2022 ;

**Vu** l'avis délivré le 25 octobre 2022 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à Share Formation, pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 - 0020 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.**

1/ Raison sociale : SHARE FORMATION ;

2/ Représentant légal : HASSANI MOUSTOIFA Charles ;

3/ Sièges social : 22 chemin des Ardilles – 78680 EPONE ;

4/ Attestation d'assurance : Contrat multirisque professionnel : AXA 7307735404/CBD70 en cours de validité jusqu'au 27 mars 2023 ;

5/ La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre est conforme

6/ La convention relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux ;

7/ Liste des formateurs accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité ;

- LECANU Yohann

- SAHIE Lydie Chantal

8/ La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et fait apparaître le nom du formateur ;

9/ Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : 845 355 510 RCS Paris du 14 mars 2022 ;

**Article 2** : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonné au respect par SHARE FORMATION des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3** : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**Article 4** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

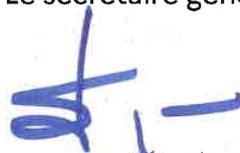
**Article 5** : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du préfet qui l'a délivré, à tout moment.

**Article 6** : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 7** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le **04 NOV. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Victor DEVOUGE

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-03-00004

Convention communale de coordination PM  
ORGEVAL et GN



## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ORGEVAL ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Orgeval, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État ou la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Orgeval territorialement compétents.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole élémentaire PASTEUR 389, rue du Marechal FOCH à ORGEVAL : 01.39.22.35.65

Ecole maternelle Jean de la Fontaine rue de la Fontaine saint Pierre à Orgeval : 01.30.65.79.76

Ecole Sainte Jeanne d'Arc, 101 rue de la Chapelle à Orgeval : 01.39.75.90.63

#### **Article 4**

La police municipale assure des patrouilles de surveillance du marché :

Tous les mercredi et samedi matin de 08h30 à 12h30

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Janvier : les Vœux de Monsieur le Maire

Février : vide dressing

Avril : la Halle aux Artistes

Mai : cérémonie du 8 mai et journée vélo

Juin : la Fête de l'été

Septembre : Forum des associations

Octobre : la Brocante

Novembre : cérémonie du 11 novembre

Décembre : le marché de Noël et Fête de Noël

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans tous les secteurs de la commune d'Orgeval et dans les créneaux horaires suivants :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 20h00

Le mercredi et samedi de 09h00 à 16h00

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Orgeval dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une fois pour mois soit à la Mairie d'Orgeval ou de la Gendarmerie d'Orgeval.

## Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Orgeval peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

## Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Orgeval conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

Par téléphone portable ou fixe

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Téléphone portable, téléphone fixe ou par e-mail

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéo protection,

par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à la brigade de gendarmerie où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment avec le service de communication de la ville d'Orgeval et les directeurs ou directrices des établissements scolaires.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Orgeval précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Armement de la police municipale en catégorie B

Brigade verte pédestre ou motorisé en collaboration avec la Brigade verte de Gendarmerie

Agrandissement de la vidéo protection sur toute la commune.

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations mise en place au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours

- d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Orgeval, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

03 NOV. 2022

Le maire de Orgeval

A blue circular stamp for the Mairie d'Orgeval (Yvelines) is overlaid with a blue ink signature.

Le procureur de la République,

A blue circular stamp for the Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Versailles is overlaid with a blue ink signature.

Le préfet,

A blue ink signature is overlaid on a blue rectangular stamp that reads "Jacques BROU" (partially visible).

**ANNEXE A LA CONVENTION**  
**Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)**  
**Commune d'Orgeval**

La commune d'Orgeval a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

*« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».*

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

*« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un*

*traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».*

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et de la Brigade de Gendarmerie sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2022-11-03-00005

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts de la Communauté de Communes de la  
Haute Vallée de Chevreuse

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013204-0002 du 23 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013347-0001 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2015341-0008 du 7 décembre 2015 et n°2016018-0010 du 18 janvier 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017033-0005 du 2 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017214-0003 du 2 août 2017 constatant la nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-009 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 24 mai 2022 portant sur la modification des articles 2 et 7 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Chevreuse du 23 juin 2022, Choisel du 21 juin 2022, Dampierre-en-Yvelines du 25 juin 2022, Lévis-Saint-Nom du 16 juin 2022, Le Mesnil-Saint-Denis du 29 septembre 2022, Saint-Lambert du 27 juin 2022, Saint-Rémy-Les-Chevreuse du 7 juillet 2022 et Senlis du 23 juin 2022 approuvant la modification des articles 2 et 7 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Considérant** que l'absence de délibération des communes de Milon-la-Chapelle et de Saint-Forget dans le délai de trois mois à compter de la date de notification, vaut avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ainsi qu'il suit :

**« Article 2 : Composition du Conseil communautaire**

*La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est administrée par un Conseil communautaire composé de 35 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2017214-0003 du 2 août 2017, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

<b>COMMUNES</b>	<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>
CHEVREUSE	8	-
CHOISEL	1	1
DAMPIERRE EN YVELINES	1	1
LEVIS SAINT NOM	2	-
LE MESNIL SAINT DENIS	9	-
MILON LA CHAPELLE	1	1
SAINT FORGET	1	1
SAINT LAMBERT	1	1
SAINT REMY LES CHEVREUSE	10	-
SENLISSE	1	1
	<b>35</b>	

*En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.*

*Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire disposent d'un délégué suppléant.*

*Les délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat. »*

**Article 2 :** Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ainsi qu'il suit :

**« Article 7 : Compétences de la Communauté**

*La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

**A) Compétences obligatoires**

**1/ Aménagement de l'espace**

*Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;*

## **2/ Développement économique**

**2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;**

*Sont d'intérêt communautaire les actions de relais de la bourse aux locaux du Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse et la promotion des services rendus par les entreprises et associations du territoire communautaire*

*Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;*

*Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*

*Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation des commerces, la promotion du commerce ambulant, la réalisation d'outils de communication pour la promotion du commerce et de l'artisanat, et l'installation d'une signalétique commerciale*

*Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 ;*

*Sont d'intérêt communautaire le support des actions de communication proposées par le Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse ainsi que l'installation d'une signalétique touristique*

**2.2 Très haut débit :**

*La Communauté de Communes est compétente :*

- en matière d'études, de création, de déploiement et de mise à disposition d'infrastructures « très haut débit » sur le territoire ;*
- pour établir et exploiter sur le site de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans le cadre du déploiement de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) ;*
- pour acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures réseaux existants.*

**3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

**4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **B) Compétences supplémentaires**

*La Communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :*

**1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Création et exploitation d'un système d'Ecomobilité avec véhicules électrique partagés et de bornes de recharges pour véhicules électriques*
- Favoriser et promouvoir les modes de déplacement écologiques (ou éco-responsables)*
- Mise en place d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)*

**2/ Action sociale d'intérêt communautaire**

- Création et animation d'un observatoire communautaire de la petite enfance,*
- Création et animation d'un observatoire communautaire des personnes âgées.*

### **3/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- Liaisons douces pédestres d'intérêt communautaires
- Voies cyclables d'intérêt communautaire

Les liaisons douces pédestres et cyclables d'intérêt communautaire sont définies par délibération et accompagnées de cartographies spécifiques.

### **4/ Transports et déplacements**

- Création d'un observatoire communautaire des déplacements.
- Déclinaison du plan de déplacements urbains.
- Développement de l'offre de transports à la demande et transports autonomes.

### **5/ Soutien, co-organisation, promotion et/ou aide aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les manifestations culturelles et sportives qui permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- Développer le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité ;
- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

### **6/ Organisation de la Distribution de l'Electricité AODE**

Exercer les missions d'une Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité telles que définies à l'article L.2224-31 du CGCT, notamment :

- négocier et conclure les contrats de concession avec le concessionnaire,,
- contrôler la bonne exécution de ses missions par le concessionnaire,
- percevoir les redevances de concession (R1 : fonctionnement – R2 : investissements),
- établir un programme annuel de travaux sur les opérations d'enfouissement relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes, conformément au cahier des charges,
- en application des articles L.2333-2 et L.2224-31 du CGCT fixer le taux des Taxes sur la Consommation d'Électricité pour les communes de moins de 2 000 habitants et la percevoir. L'AODE peut reverser tout ou partie de la taxe aux communes.

Cette compétence est effective depuis le 1er avril 2017

### **C) L'intérêt communautaire**

S'il n'est pas précisé dans le cadre des présents statuts, l'intérêt communautaire devra être défini, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux ans après la création de la Communauté, dans les conditions de majorité qualifiée mentionnées à l'article L. 5211-5 § II dudit code, rappelées ci-dessous :

- deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- avec l'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

**Article 3 :** Les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse sont annexés au présent arrêté.

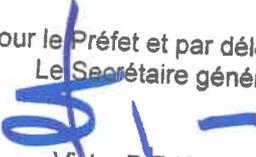
**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Sous-Préfète de Rambouillet, la Présidente de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **03 NOV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

**- Statuts modifiés au 24/05/2022 -**

**Article 1 : Composition et dénomination**

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il a été créé une Communauté de communes entre les communes suivantes : Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlisse.

Cette Communauté a pris le nom de « Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ».

Son siège est fixé « 9 Grande Rue – 78720 Dampierre en Yvelines ».

**Article 2 : Composition du Conseil communautaire**

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est administrée par un Conseil communautaire composé de 35 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2017214-0003 du 2 août 2017, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
CHEVREUSE	8	-
CHOISEL	1	1
DAMPIERRE EN YVELINES	1	1
LEVIS SAINT NOM	2	-
LE MESNIL SAINT DENIS	9	-
MILON LA CHAPELLE	1	1
SAINT FORGET	1	1
SAINT LAMBERT	1	1
SAINT REMY LES CHEVREUSE	10	-
SENLISSE	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter. Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire disposent d'un délégué suppléant. Les délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

**Article 3 : Fonctionnement général**

Aux présents statuts sera annexée une Charte (document non opposable) voulue et signée par l'ensemble des maires, présentée aux Conseils municipaux des communes lors de l'adoption des statuts et à chaque renouvellement des Conseils municipaux.

#### **Article 4 : Composition du Bureau**

Le nombre des membres du Bureau est fixé par le Conseil communautaire, selon l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., de telle sorte que chaque commune y ait au moins un représentant. Le Conseil communautaire élit un président et des vice-présidents dans la limite du nombre maximum fixé par la loi.

#### **Article 5 : Fonctionnement du Conseil communautaire et du Bureau**

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum et les règles de validité des délibérations du Conseil communautaire et du Bureau sont celles applicables aux Conseils municipaux.

Le président, les vice-présidents, et le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir toute délégation du Conseil communautaire, sauf dans les matières visées à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire élabore et adopte un règlement intérieur.

#### **Article 6 : Gouvernance de la communauté**

Conformément à l'article L. 5211-40 du Code général des collectivités territoriales, le président de la communauté de communes consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires des communes membres.

Conformément aux articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire constitue des commissions dans les domaines de compétences de la Communauté, présidées de droit par le président du Conseil communautaire, et au sein desquelles siège, outre des délégués communautaires, éventuellement un Conseiller municipal de chacune des communes membres désigné par celles-ci. Chaque commission élit en son sein, parmi les délégués communautaire, un vice-président chargé de les convoquer ou de les présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

## Article 7 : Compétences de la Communauté

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

### A) Compétences obligatoires

#### 1/ Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

#### 2/ Développement économique

##### 2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

*Sont d'intérêt communautaire les actions de relais de la bourse aux locaux du Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse et la promotion des services rendus par les entreprises et associations du territoire communautaire*

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

*Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation des commerces, la promotion du commerce ambulancier, la réalisation d'outils de communication pour la promotion du commerce et de l'artisanat, et l'installation d'une signalétique commerciale*

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 ;

*Sont d'intérêt communautaire le support des actions de communication proposées par le Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse ainsi que l'installation d'une signalétique touristique*

##### 2.2 Très haut débit :

La Communauté de Communes est compétente :

- en matière d'études, de création, de déploiement et de mise à disposition d'infrastructures « très haut débit » sur le territoire ;
- pour établir et exploiter sur le site de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans le cadre du déploiement de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) ;
- pour acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures réseaux existants.

#### 3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

#### 4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

#### 5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## B) Compétences supplémentaires

La Communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

### 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création et exploitation d'un système d'Ecomobilité avec véhicules électrique partagés et de bornes de recharges pour véhicules électriques
- Favoriser et promouvoir les modes de déplacement écologiques (ou éco-responsables)
- Mise en place d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

### 2/ Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et animation d'un observatoire communautaire de la petite enfance,
- Création et animation d'un observatoire communautaire des personnes âgées.

### 3/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Liaisons douces pédestres d'intérêt communautaires
- Voies cyclables d'intérêt communautaire

*Les liaisons douces pédestres et cyclables d'intérêt communautaire sont définies par délibération et accompagnées de cartographies spécifiques.*

### 4/ Transports et déplacements

- Création d'un observatoire communautaire des déplacements.
- Déclinaison du plan de déplacements urbains.
- Développement de l'offre de transports à la demande et transports autonomes.

### 5/ Soutien, co-organisation, promotion et/ou aide aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire les manifestations culturelles et sportives qui permettent d'atteindre les objectifs suivants :*

- *Développer le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité ;*
- *Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.*

### 6/ Organisation de la Distribution de l'Electricité AODE

Exercer les missions d'une Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité telles que définies à l'article L.2224-31 du CGCT, notamment :

- négocier et conclure les contrats de concession avec le concessionnaire,,
- contrôler la bonne exécution de ses missions par le concessionnaire,
- percevoir les redevances de concession (R1 : fonctionnement – R2 : investissements),
- établir un programme annuel de travaux sur les opérations d'enfouissement relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes, conformément au cahier des charges,
- en application des articles L 2333-2 et L2224-31 du CGCT fixer le taux les Taxes sur la Consommation d'Electricité pour les communes de moins de 2 000 habitants et la percevoir. L'AODE peut reverser tout ou partie de la taxe aux communes.

Cette compétence est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017

### **C) L'intérêt communautaire**

S'il n'est pas précisé dans le cadre des présents statuts, l'intérêt communautaire devra être défini, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux ans après la création de la Communauté, dans les conditions de majorité qualifiée mentionnées à l'article L. 5211-5 § II dudit code, rappelées ci-dessous :

- deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- avec l'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

### **Article 8 – Dispositions complémentaires**

#### Mandat d'ouvrage

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, et en particulier ses articles 3 à 5.

#### Mise à disposition – Service communs

La Communauté de communes pourra intervenir conformément aux articles L. 5211-4-1 à L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, pour le compte de ses communes membres afin d'assurer des services relevant de leur compétence, par le biais de la mise en commun de moyens ou la mutualisation.

Il en va ainsi, en particulier, de l'instruction des documents d'urbanisme ou de l'entretien de la voirie communale.

### **Article 9 : Ressources**

Conformément à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales, les ressources de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse sont notamment constituées :

- du produit des impôts mentionnés à l'article 1379-0 *bis* § II et § VI du code général des impôts,
- sous réserve d'une décision du Conseil communautaire prise à la majorité simple de ses membres, du produit des impôts mentionnés à l'article 1379-0 *bis* § I ou § III du même code ;
- de la dotation d'intercommunalité et des autres concours financiers de l'Etat,
- des subventions et fonds de concours reçus de l'Union européenne, de l'Etat, des communes, d'autres collectivités territoriales, ou de toute autre personne,
- du revenu de ses biens, meubles ou immeubles,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés par la Communauté,
- du produit des emprunts, dons et legs,
- de toute autre ressource autorisée par le droit en vigueur.

### **Article 10 : Modification des statuts**

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, comme la modification de ses compétences, seront subordonnées aux règles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et à une décision modificative de la décision institutive.

### **Article 11 : Conditions financières et patrimoniales**

Les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences communautaires dont sont propriétaires les communes membres, sont mis à disposition de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 § III.

### **Article 12 : Personnel**

Le Conseil communautaire, ou son Bureau par délégation, décide de la création des emplois nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, ainsi qu'à la constitution et au fonctionnement des services communs éventuels créés en application de l'article L. 5211-4 § II du code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 : Durée**

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-8 du Code Général des Collectivité Locales.

Le Présidente  
Anne GRIGNON